

Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 1^{er} trimestre 2021 (données provisoires)

La révision des données

Ces indicateurs statistiques pénaux ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée de juillet 2021.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment vrai pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir le 1^{er} trimestre 2021.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires. A titre d'exemple, le nombre d'auteurs des affaires poursuivables du 2020T1 a été révisé à hausse de 7,3 % par rapport aux données provisoires de la 1^{re} publication (encadré).

Révision des indicateurs entre la 1^{re} version provisoire et la version actuelle

	2019T4	2020T1	2020T2	2020T3	2020T4
Auteurs présumés des affaires reçues au parquet	1,3%	1,4%	1,2%	0,9%	0,6%
Auteurs poursuivables	6,5%	7,5%	6,5%	5,4%	3,6%
Auteurs poursuivis	8,7%	9,6%	9,9%	9,0%	5,3%
Auteurs des affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	-9,8%	-12,0%	-7,4%	-10,5%	-4,9%
Auteurs des affaires jugées par le JE-TE	2,5%	2,6%	1,7%	1,3%	1,0%

Lecture : les dernières données disponibles du nombre d'auteurs des affaires poursuivables au 2020T2 sont supérieures de 6,5 % par rapport aux données provisoires de la 1^{re} publication (celles publiées il y a un an).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre de deux années différentes. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 1^{er} trimestre 2021 sont comparées avec celles portant sur le 1^{er} trimestre 2020, établies un an plus tôt, et non pas avec les dernières données disponibles relatives au 1^{er} trimestre 2020.

Les affaires reçues au parquet

793 007 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet au premier trimestre de 2021 (2021T1), c'est-à-dire qu'ils ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales.

Ce chiffre est en hausse de 20,1 % par rapport aux données provisoires de 2020T1 produites il y a un an, dites « 2020T1p » (figure 1).

Au moins un auteur a été identifié dans 482 229 affaires. Dans 46 103 d'entre elles (9,6 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur.

Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 566 834 auteurs, dont 10,7 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur type (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).¹

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2021T1P	793 007	310 778	482 229	426 177	56 052	46 103	29 845	418 624
2020T1P	660 130	252 918	407 212	362 532	44 680	39 018	25 609	352 302
Evolution	20,1 %	22,9 %	18,4 %	17,6 %	25,5 %	18,2 %	16,5 %	18,8 %

Lecture : 310 778 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 1^{er} trimestre 2021.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Note : Les affaires dites « compostées », c'est-à-dire non enregistrées dans Cassiopée, ne sont pas prises en compte.

Les orientations au parquet

497 578 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2021T1 (figure 2). Cet effectif est en hausse de 23,9 % par rapport au 2020T1p.

Les affaires de 333 725 auteurs (67,1 % des auteurs) sont poursuivables, en hausse de 18,1 % par rapport au 2020T1p.

Une réponse pénale a été donnée à 297 746 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 89,2 %.

Cette réponse pénale est une poursuite devant une juridiction de jugement pour 54,9 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 39,1 % et une composition pénale réussie pour 6,1 %. Le nombre d'auteurs poursuivis au 2021T1 (163 363) est en hausse de 18,2 % par rapport au 2020T1p.

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période

¹ Le texte en bleu marine fait référence aux données détaillées diffusées sur Internet :

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillées>

(année, trimestre) et le type de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Volume d'affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2021T1 ^P	Auteurs	Répartition (en %)		
Tout auteur ayant reçu une orientation	497 578	100,0		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	163 853	32,9		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	29 500	5,9		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	134 353	27,0		
Auteur poursuivable	333 725	67,1	100,0	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	35 979		10,8	
Réponse pénale	297 746		89,2	100,0
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	116 294		34,8	39,1
<i>Composition pénale réussie</i>	18 089		5,4	6,1
<i>Poursuite</i>	163 363		49,0	54,9

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2021, 297 746 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation est de 15,1 mois au 2021T1 (figure 3). Ce délai est inférieur à 3 mois pour 28,9 % des auteurs et supérieur à un an pour 38,3 % des auteurs.

Ce délai moyen est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (20,1 mois) que pour les auteurs poursuivables (12,7 mois).

Le délai entre les faits et le classement sans suite d'une procédure alternative est de 13,1 mois en moyenne et 37,3 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire.

Le délai moyen entre les faits, ou plus précisément le début des faits, et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (9,1 mois). La moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (50,0 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits, et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le type d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

2021T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Tout auteur ayant reçu une orientation	15,1	28,9	15,6	17,2	38,3
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	20,1	17,5	15,8	19,3	47,4
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	19,8	9,8	14,8	22,0	53,4
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	20,1	19,2	16,1	18,7	46,0
Auteur poursuivable	12,7				
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	24,8	9,5	11,4	17,2	62,0
Réponse pénale	11,2	37,6	16,0	16,1	30,3
<i>Classement après procédure alternative</i>	13,1	26,0	18,3	18,4	37,3
<i>Composition pénale réussie</i>	17,8	1,9	10,9	26,5	60,8
<i>Poursuite</i>	9,1	50,0	15,0	13,2	21,8

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2021, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 15,1 mois en moyenne pour un auteur ayant reçu une orientation. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 28,9 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

163 363 auteurs ont été poursuivis au 2021T1 devant une juridiction (figure 4), chiffre en baisse de 18,2 % par rapport au 2020T1p.

80,5 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 7,6 % devant une juridiction pour mineurs, 6,0 % devant un tribunal de police et 5,9 % devant un juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation est de 4,2 mois en moyenne. Il est de 4,0 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 42,7 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours.

Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (9,4 mois), où 33,7 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Les transmissions au juge des enfants sont plus rapides (2,0 mois en moyenne), 68,9 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2021T1 ^P	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	163 363	100,0	4,2	42,7	11,9	26,2	19,2
Transmission au juge d'instruction	9 580	5,9	9,4	33,7	10,0	19,9	36,5
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	12 395	7,6	2,0	68,9	10,4	11,0	9,6
Poursuite devant le tribunal correctionnel	131 539	80,5	4,0	42,7	12,0	27,1	18,3
Poursuite devant le tribunal de police	9 849	6,0	4,9	18,5	14,0	39,1	28,4

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2021, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs est de 2,0 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2021T1, les tribunaux correctionnels ont prononcé 149 903 décisions à l'encontre de 162 394 auteurs (figures 5 et 6). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 53,5 % de ces décisions et 49,4 % des auteurs jugés.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel est de 7,5 % (6 188 / 82 146) (figure 7).

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2020T1 ^P	2021T1 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	99 674	162 394	62,9 %
Ordonnance pénale	40 258	54 930	36,4 %
Ordonnance de CRPC	6 913	25 318	266,2 %
Jugement pénal	52 503	82 146	56,5 %

Les données du dernier trimestre (2021T1^P) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2020T1^P).

Les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés dans les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2021, 54 930 auteurs ont été traités dans le cadre d'une ordonnance pénale.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2020T1 ^P	2021T1 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	92 645	149 903	61,8 %
Ordonnance pénale	40 258	54 930	36,4 %
Ordonnance de CRPC	6 913	25 318	266,2 %
Jugement pénal	45 474	69 655	53,2 %

Les données du dernier trimestre (2021T1^P) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2020T1^P).

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2021, 69 655 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 7 : Effectifs d'auteurs relaxés et condamnés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2021T1 ^P	Condamnés	Relaxés
Ordonnance et jugement pénaux	155 828	6 566
Ordonnance pénale	54 552	378
Ordonnance de CRPC	25 318	so
Jugement pénal	75 958	6 188

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2021, 6 188 personnes ont été relaxées après avoir été jugées en audience devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

so : sans objet

Au 2021T1, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou d'un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 10,0 mois (figure 8). Pour 56,2 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois (12,7 % + 43,5 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre la date d'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur

2021T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	10,0	12,7	43,5	17,9	25,8
Ordonnance pénale	6,6	9,7	58,8	14,9	16,6
Ordonnance de CRPC	6,1	17,8	51,6	16,7	13,9
Jugement pénal	13,6	13,2	30,4	20,4	36,0

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2021, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement pénal est de 13,6 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2021T1, les juridictions pour mineurs ont prononcé 16 590 décisions à l'encontre de 20 950 auteurs (figure 9). 55,2 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 44,8 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs est de 5,6 % (1 166 / 20 950).

Les décisions et auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Volume d'affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

2021T1 ^P	Décisions	Auteurs	Condamnés	Relaxés
Ensemble	16 590	20 950	19 784	1 166
Mineurs jugés en audience de cabinet du JE	7 861	9 393	8 775	618
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	8 729	11 557	11 009	548

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2021, 11 557 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement par une juridiction pour mineurs est de 19,7 mois au 2021T1 (figure 10). Pour 32,3 % des mineurs, ce délai est inférieur à 1 an (32,3 % = 11,0 % + 21,3 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et la juridiction de jugement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur mineur

2021T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 1 an	De 1 an à moins de 2 ans	2 ans et plus
Ensemble	19,7	11,0	21,3	36,3	31,4
Mineurs jugés en audience de cabinet du JE	16,7	15,9	24,5	35,5	24,1
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	22,3	7,0	18,5	37,0	37,5

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2021, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 22,3 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée